



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral imposant à la société YKK FRANCE  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à SECLIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 ;
- Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du SDAGE du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme de mesures ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 modifiée le 23 mars 2010 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la note du 27 avril 2011 du Directeur général de la prévention des risques (DGPR) du Ministère de L'Écologie, du Développement Durable , du Transport et du Logement relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la la circulaire du 5 janvier 2009 relatives aux actions de recherche et de réduction des substances dans les rejets des installations classées;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008 accordant à la SARL YKK FRANCE l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de fabrication et commercialisation de fermetures à glissières, de boucleries plastiques et articles divers à SECLIN ;

Vu les résultats des rapports établis par l'Institut Pasteur de Lille et correspondant au prélèvement du 30 au 31 mai 2006 présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

Vu le rapport du 29 novembre 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 février 2012 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau «DEULE CANALISEE DE LA CONFLUENCE AVEC LE CANAL D'AIRE A LA CONFLUENCE AVEC LA LYS» de code sandre AR32 déclassée pour l'état chimique,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - La société YKK France dont le siège social est situé 122, rue Edouard Vaillant à LEVALLOIS PERRET (92300) doit respecter, pour ses installations situées Zone Industrielle, rue de la Pointe, BP 50159, 59471 Seclin Cedex, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 17 mars 2008 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site [www.rsde.ineris.fr](http://www.rsde.ineris.fr)).

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

a/ Numéro d'accréditation

b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 - Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des substances dangereuses au point de rejet d'eaux industrielles suivant :

| NOM DU REJET | TYPE DE REJET  | SUBSTANCES  |
|--------------|--|---|
| Rejet n°1    | Effluent n°4 : les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur. | Liste des substances figurant en annexe I du présent arrêté |

Ce programme de mesure comportera 1 mesure par mois pendant 6 mois, chaque prélèvement s'effectuant sur une durée de 24h représentative du fonctionnement de l'installation.

La recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire. Les listes « transversales » de l'annexe 1 concernant les activités de nettoyage (dont les nettoyages de circuits des TAR) et de dégraissage de pièces mécaniques sont, quant à elles, à considérer comme des listes de substances en italique dont la recherche peut donc être abandonnée après 3 non-détections consécutives.

### 3.2 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique, selon le modèle de l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté. En particulier, l'exploitant doit éditer un état récapitulatif à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site de L'INERIS ( <http://rsde.ineris.fr> ) ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- une estimation du flux journalier moyen conformément au paragraphe 1.2 de la note du DGPR du 27 avril 2011 sus-visée ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ou adduction d'eau potable) ;
- Au vu des résultats, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories selon les dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté. Le rapport contient ses propositions de classement.

### 3.3 : Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

#### 3.3.1 Classement des substances soumises à surveillance initiale

Les substances analysées lors de la surveillance initiale sont classées selon les 3 catégories suivantes :

1. Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : substances à abandonner

2. Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : substances à surveiller
3. Parmi ces substances à surveiller, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : substances devant faire en sus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions.

Les critères permettant d'aboutir à ce classement et le détail du contenu du programme d'actions sont détaillés ci-dessous.

### 3.3.2 Critères de maintien de la surveillance :

Préambule : substance dont la mesure a été qualifiée d'"incorrecte-réduisant"

Les substances dont les mesures ont été qualifiées d'"incorrectes-réduisantes" dans l'état récapitulatif du site de l'Ineris ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent continuer au titre de la surveillance pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyses sur un paramètre que de mesures classées " incorrectes réduisantes " sur ce paramètre) avant qu'il ne soit possible de statuer sur leur cas.

Premier critère : comparaison à un seuil de flux journalier moyen émis

Toute substance dont le flux journalier moyen est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 5 au présent arrêté ne peut voir sa surveillance abandonnée.

Second critère : prise en compte du milieu pour les rejets directs au milieu naturel

Une substance dont le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 5 et qui ne répond donc pas au premier critère décrit ci-dessus est maintenue en surveillance pérenne si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local et que celui-ci constitue un élément pertinent pris en compte dans le programme d'action opérationnel territorialisé (PAOT) établi par la MISE (mission inter-services de l'eau).

Les arguments pouvant conduire à un tel maintien devront prendre en compte un ou plusieurs des aspects suivants :

- concentrations de la série de mesures mesurées à des valeurs supérieures à 10\*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire) figurant à l'annexe 1 renvoyant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié en juillet 2010 ;
- flux journalier moyen émis supérieur à 10% du flux admissible par le milieu ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée) et de la NQE ;
- contamination du milieu récepteur par la substance avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.

Les divers éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs au milieu seront au besoin recueillis par les services des installations classées. Tant que ces éléments se révéleront non disponibles, les critères correspondants ne seront pas examinés.

### 3.3.3 Abandon de la surveillance

Lorsque pour une substance figurant dans la liste de la surveillance initiale, les critères déterminés dans les 3 alinéa précédents ne sont pas atteints sa surveillance pourra être abandonnée.

Article 4 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats de la surveillance initiale réalisée en application de l'article 3.1 sont déclarés, sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique ou postale avant la fin du mois N+1.

Article 5 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de SECLIN,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

11 AVR. 2012

Fait à Lille, le

Le préfet,

Pour le  
Le Secrétaire Général adjoint



  
ERIC AZOULAY

**ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES  
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

**Établissement : YKK FRANCE A SECLIN**

|  |
|--|
| Nonylphénols   |
| Chloroforme  |
| Chrome et ses composés   |
| Cuivre et ses composés   |
| Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209) |
| Fluoranthène   |
| Naphtalène   |
| Nickel et ses composés   |
| Plomb et ses composés  |
| Tétrachloroéthylène  |
| Trichloroéthylène  |
| Tributylphosphate  |
| Zinc et ses composés   |
| Benzo (a) pyrène   |
| Benzo (k) fluoranthène   |
| Benzo (b) fluoranthène   |
| Benzo (ghi) pérylène   |
| Indéno (1,2,3 – cd) pyrène                                     |
| Cadmium et ses composés  |
| Mercure et ses composés  |
| <i>Benzène</i>   |
| <i>Biphényle</i>   |
| <i>Toluène</i>   |
| <i>Xylènes (Somme o, m, p)</i>                                 |
| <i>Hexachlorobenzène</i>                                       |
| <i>Pentachlorobenzène</i>                                      |
| <i>Tributylétain cation</i>                                    |
| <i>Monobutylétain cation</i>                                   |
| <i>Dibutylétain cation</i>                                     |
| <i>Chloroalcanes C10-C13</i>                                   |
| <i>Diuron</i>  |
| <i>Octylphénols</i>  |
| <i>Anthracène</i>  |
| <i>Arsenic et ses composés</i>                                 |
| <i>Dichlorométhane (chlorure de méthylène)</i>                 |
| <i>Tétrachlorure de carbone</i>                                |

**ANNEXE 2 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE**

| <b>Substance</b>                               | <b>Code SANDRE</b> | <b>Catégorie de Substance :</b><br>-1 = dangereuses prioritaires,<br>- 2 = prioritaires,<br>- 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2<br><br>(cf :article 4.2. de l'AP) | <b>Limite de quantification à atteindre par les laboratoires :</b><br><b>LQ en µg/l</b><br><br>(source :<br>annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009) |
|--|--------------------|--|--|
| Nonylphénols                                   | 6598               | 1  | <b>0,1</b>   |
| NP10E  | demande en cours   | 1  | <b>0,1*</b>  |
| NP20E  | demande en cours   | 1  | <b>0,1*</b>  |
| Octylphénols                                   | 6600               | 2  | <b>0,1</b>   |
| OP10E  | demande en cours   | 2  | <b>0,1*</b>  |
| OP20E  | demande en cours   | 2  | <b>0,1*</b>  |
| 2 chloroaniline                                | 1593               | 4  | <b>0,1</b>   |
| 3 chloroaniline                                | 1592               | 4  | <b>0,1</b>   |
| 4 chloroaniline                                | 1591               | 4  | <b>0,1</b>   |
| 4-chloro-2 nitroaniline                        | 1594               | 4  | <b>0,1</b>   |
| 3,4 dichloroaniline                            | 1586               | 4  | <b>0,1</b>   |
| Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub> | 1955               | 1  | <b>10</b>  |
| Biphényle                                      | 1584               | 4  | <b>0,05</b>  |
| Epichlorhydrine                                | 1494               | 4  | <b>0,5</b>   |
| Tributylphosphate                              | 1847               | 4  | <b>0,1</b>   |
| Acide chloroacétique                           | 1465               | 4  | <b>25</b>  |
| Tétrabromodiphényléther (BDE 47)               | 2919               | 2  | La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.  |
| Pentabromodiphényléther (BDE 99)               | 2916               | 1  |  |
| Pentabromodiphényléther (BDE 100)              | 2915               | 1  |  |
| Hexabromodiphényléther BDE 154                 | 2911               | 2  |  |
| Hexabromodiphényléther BDE 153                 | 2912               | 2  |  |
| Heptabromodiphényléther BDE 183                | 2910               | 2  |  |
| Décabromodiphényléther (BDE 209)               | 1815               | 2  |  |
| Benzène  | 1114               | 2  | <b>1</b>   |
| Ethylbenzène                                   | 1497               | 4  | <b>1</b>   |
| Isopropylbenzène                               | 1633               | 4  | <b>1</b>   |
| Toluène  | 1278               | 4  | <b>1</b>   |
| Xylènes (Somme o,m,p)                          | 1780               | 4  | <b>2</b>   |
| Hexachlorobenzène                              | 1199               | 1  | <b>0,01</b>  |
| Penfachlorobenzène                             | 1888               | 1  | <b>0,02</b>  |
| 1,2,3 trichlorobenzène                         | 1630               | 2  | <b>1</b>   |
| 1,2,4 trichlorobenzène                         | 1283               | 2  | <b>1</b>   |
| 1,3,5 trichlorobenzène                         | 1629               | 2  | <b>1</b>   |
| Chlorobenzène                                  | 1467               | 4  | <b>1</b>   |

|  |                         |                     |              |
|--|-------------------------|---------------------|--------------|
| Mercure et ses composés                                | 1387                    | 1                   | 0,5          |
| Nickel et ses composés                                 | 1386                    | 2                   | 10           |
| Arsenic et ses composés                                | 1369                    | 4                   | 5            |
| Zinc et ses composés                                   | 1383                    | 4                   | 10           |
| Cuivre et ses composés                                 | 1392                    | 4                   | 5            |
| Chrome et ses composés                                 | 1389                    | 4                   | 5            |
| Tributylétain cation                                   | 2879                    | 1                   | 0,02         |
| Dibutylétain cation                                    | 1771                    | 4                   | 0,02         |
| Monobutylétain cation                                  | 2542                    | 4                   | 0,02         |
| Triphénylétain cation                                  | <i>demande en cours</i> | 4                   | 0,02         |
| PCB 28   | 1239                    | 4                   | 0,01         |
| PCB 52   | 1241                    | 4                   | 0,01         |
| PCB 101  | 1242                    | 4                   | 0,01         |
| PCB 118  | 1243                    | 4                   | 0,01         |
| PCB 138  | 1244                    | 4                   | 0,01         |
| PCB 153  | 1245                    | 4                   | 0,01         |
| PCB 180  | 1246                    | 4                   | 0,01         |
| Trifluraline   | 1289                    | 2                   | 0,05         |
| Alachlore  | 1101                    | 2                   | 0,02         |
| Atrazine   | 1107                    | 2                   | 0,03         |
| Chlorfenvinphos  | 1464                    | 2                   | 0,05         |
| Chlorpyrifos   | 1083                    | 2                   | 0,05         |
| Diuron   | 1177                    | 2                   | 0,05         |
| alpha Endosulfan                                       | 1178                    | 1                   | 0,02         |
| béta Endosulfan  | 1179                    | 1                   | 0,02         |
| alpha Hexachlorocyclohexane                            | 1200                    | 1                   | 0,02         |
| gamma isomère Lindane                                  | 1203                    | 1                   | 0,02         |
| Isoproturon  | 1208                    | 2                   | 0,05         |
| Simazine   | 1263                    | 2                   | 0,03         |
| Demande Chimique en Oxygene ou Carbone Organique Total | 1314<br>1841            | Paramètres de suivi | 30000<br>300 |
| Matières en Suspension                                 | 1305                    |                     | 2000         |

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres



| Substance                                   | Code SANDRE          | Catégorie de Substance | Colonne A<br>Flux journalier d'émission<br>en g/jour : | Colonne B<br>Flux journalier d'émission<br>en g/jour |
|---|----------------------|------------------------|--|--|
| Cadmium et ses composés                     | 1388                 | 1                      | 2  | 10   |
| Mercure et ses composés                     | 1387                 | 1                      | 2  | 5  |
| Tributylétain cation                        | 2879                 | 1                      | 2  | 5  |
| Endosulfan (alpha, bêta)                    | 1178<br>1179         | 1                      | 2  | 5  |
|   | 1200                 |                        | 2  | 5  |
| Hexachlorocyclohexane<br>somme des isomères | 1201<br>1202<br>1203 | 1                      | 2  | 5  |
| gamma isomère lindane<br>diphényléthers     | 1203                 | 1                      | 2  | 5  |
| pentabromodiphényléther                     | 2915                 | 1                      | 2  | 5  |
| pentabromodiphényléther                     | 2916                 | 1                      | 2  | 5  |

| <b>Substance</b>                 | <b>Code SANDRE</b> | <b>Catégorie de Substance</b> | <b>Colonne A<br/>Flux journalier d'émission<br/>en g/jour</b> | <b>Colonne B<br/>Flux journalier d'émission<br/>en g/jour</b> |
|----------------------------------|--------------------|-------------------------------|---|---|
| Cuivre et ses composés           | 1392               | 4                             | 200   | 500   |
| Zinc et ses composés             | 1383               | 4                             | 200   | 500   |
| Atrazine                         | 1107               | 2                             | 4   | 30  |
| Diuron                           | 1177               | 2                             | 4   | 30  |
| Isoproturon                      | 1208               | 2                             | 4   | 30  |
| Simazine                         | 1263               | 2                             | 4   | 30  |
| Plomb et ses composés            | 1382               | 2                             | 20  | 100   |
| Nickel et ses composés           | 1386               | 2                             | 20  | 100   |
| Alachlore                        | 1101               | 2                             | 4   | 100   |
| Trifluraline                     | 1289               | 2                             | 4   | 100   |
| Chlorfenvinphos                  | 1464               | 2                             | 4   | 100   |
| Chlorpyrifos (ethylchlorpyrifos) | 1083               | 2                             | 4   | 100   |

| Substance                         | Code SANDRE | Catégorie de Substance | Colonne A<br>Flux journalier d'émission en g/jour | Colonne B<br>Flux journalier d'émission en g/jour |
|-----------------------------------|-------------|------------------------|---|---|
| 2 chlorophéno                     | 1471        | 4                      | 300   | 500   |
| 3 chlorophéno                     | 1651        | 4                      | 300   | 500   |
| 4 chlorophéno                     | 1650        | 4                      | 300   | 500   |
| 2,4 dichlorophéno                 | 1486        | 4                      | 300   | 500   |
| 2,4,5 trichlorophéno              | 1548        | 4                      | 300   | 500   |
| 2,4,6 trichlorophéno              | 1549        | 4                      | 300   | 500   |
| Hexachloropentadiène              | 2612        | 4                      | 300   | 1000  |
| Chloroprène                       | 2611        | 4                      | 300   | 1000  |
| 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065        | 4                      | 300   | 1000  |
| 1,1 dichloroéthane                | 1160        | 4                      | 300   | 2000  |
| 1,1 dichloroéthylène              | 1162        | 4                      | 300   | 2000  |
| 1,2 dichloroéthylène              | 1163        | 4                      | 300   | 2000  |
| Hexachloroéthane                  | 1656        | 4                      | 300   | 1000  |
| 1,1,2,2 tétrachloroéthane         | 1271        | 4                      | 300   | 2000  |
| 1,1,1 trichloroéthane             | 1284        | 4                      | 300   | 1000  |
| 1,1,2 trichloroéthane             | 1285        | 4                      | 300   | 2000  |
| Chlorure de vinyle                | 1753        | 4                      | 300   | 500   |
| Acénaphène                        | 1453        | 4                      | 300   | 500   |
| Dibutylétain cation               | 1771        | 4                      | 300   | 500   |
| Monobutylétain cation             | 2542        | 4                      | 300   | 500   |
| Triphénylétain cation             | 6372        | 4                      | 300   | 500   |
| 2-chlorotoluène                   | 1602        | 4                      | 300   | 500   |
| 3-chlorotoluène                   | 1601        | 4                      | 300   | 500   |
| 4-chlorotoluène                   | 1600        | 4                      | 300   | 500   |

